

# Franchise test

8 Allée du vivier  
44000 Nantes  
Tél : 0615665432  
Email : test@toosmart.fr  
www.rainea.fr



## Devis

N° DEV-TEST-62  
En date du : 24/07/2025  
Valable jusqu'au : 23/08/2025

### Help me!

M. emergency exit RESCUE

124 Liberty St  
10006 New York  
09 87 65 43 21

N° TVA intracommunautaire: 123456789876543  
hans@toosmart.io

Test effet de bord tu connais

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
<b>REHAUSSE HYDROSTOCK 3-8M3</b> REHAUSSE A VISSER DECOUPABLE Ø600 HT 300	1.00	149.00 €	0%	149.00 €
<b>HYDROSTOCK BASSE 3000L</b> <b>Cuve HYDROSTOCK Basse 3 000L :</b>	1.00	1 430.00 €	0%	1 430.00 €

Une cuve de récupération plate PEHD d'une capacité de 3 000L :

- une arrivée d'eau tranquille Ø100.
- un couvercle passage piéton verrouillable.
- une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches).
- un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.

Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).

Fabriquée en Normandie.

Système conforme à la norme NF P 16-005

# Franchise test

8 Allée du vivier  
44000 Nantes  
Tél : 0615665432  
Email : test@toosmart.fr  
www.rinea.fr

**Adresse du chantier :**

124 Liberty St 10006 New York

Total brut HT :  
TOTAL TTC :

1 579.00 €  
1 579.00 €

**NET À PAYER**

**1 579.00 €**

**Informations bancaires :**

IBAN : XXXXBIC  
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.  
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir  
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au  
verso et les accepter sans réserve

..... / ..... / .....

.....[Lu et approuvé le %date%]  
.....[Signature].....[160x60])

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.